

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3373
Cas : CM-2015-5268

Montréal, le 13 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie)

Employeur

c.

Syndicat des salariés du CRDITED de l'Estrie (CSD)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Marie-France Lapointe
Représentante de l'employeur

M^{me} Sanny Tanguay
Représentante de l'association accréditée

JL/jm

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des Salariés du CRDITED de Estrie
N° d'accréditation :	AM-2001-3373

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	Centre intégré universitaire de santé et services sociaux
Région administrative :	de l'estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke - OS CRDITED Estrie
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/>

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 % de son temps normalement travaillé.

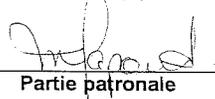
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **72 heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURE(S) :

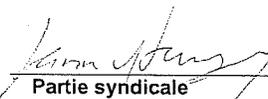

Partie patronale (signature)

MARIE-FRANCE LAPOINTE
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 8 juillet 2015

Téléphone : (819) 346-8471 p. 170

Courriel : mflapointe.crditedestrie@
ssss.gouv.qc.ca.


Partie syndicale (signature)

Sunny Tanguay
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 8 juillet 2015

Téléphone : (819) 346-8471 p. 751

Courriel : Syndicatcsd.crditedestrie@ssss.gouv.qc.ca

19 avril au 30 mai 2015

Heures			
DE Actuel - Unité Administrative	DE Actuel - Quart Travail	DE Actuel - Titre Emploi	Matricule Nom Prénom
003000 - Liste de rappel	04 - Rotation	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00925 - LEBRUN, CATHERINE
			01081 - DELAND, VALERIE
			01114 - ROY, OLIVIER
			01129 - CHARRON, MARIE-EVE
			01132 - GUERTIN, GABRIELLE
			01138 - TREMBLAY, MARC-AURELE
			01139 - LANGLOIS, LEDIA
			01144 - RUEL, MARIE-JOSEE
			01145 - ROY, SABRINA
			01148 - ANDENDE, LISA LIGAWU
			01161 - BILODEAU STE-MARIE, JADE
			01173 - MASCOLO, LARA
			01175 - ELMIR, SARAH DALIA
			01185 - V.LESSARD, MAXIME
			01186 - GAUDREAU, CLAUDELLE
			06619 - COUTURE, LISE
			41053 - RENAULT, LUCILLE
			41098 - LEMAY, KARINE
			41100 - RICHARD-BOULANGER, VICKY
			41135 - ROBERTSON, KRISTAL
		9000 - P.e.m.tlourd/tleger	01157 - PERRON, YVES
700001 - Caj. 1er etage ouest	01 - Jour	3480 - Prepose beneficiaire	00682 - ST-AMANT, LYNE
			00763 - CYR, ANNIE
			28003 - LAPERLE, MARYSE
700006 - C.a.j. asbestos	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	00988 - MARCOTTE, ALEX
700007 - C.a.j. val st-franco	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	00829 - LACROIX-ROUSSEAU, SARA
			01035 - CHABOT, STEPHANIE
700008 - C.a.j. magog	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	06548 - ROY, MAURICE
700010 - Caj. 2e etage ouest	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	00207 - FORTIER, LORRAINE
			00804 - MARCOUX, VALERIE
700014 - C.a.j. dixville	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	06556 - JOHANN, ROBERT
			06606 - WEBSTER, JAMES
700015 - C.a.j. sherb.-queen	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	06579 - HEATH, CECILE
700018 - C.a.j. 2e etage est	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	00169 - MARCOTTE, LINDA
			00620 - BERNARD, JOHANNE
			00659 - SIGOUIN, JOHANNE
701106 - At.trav.haut st-fran	01 - Jour	9462 - Assistant 7.75	00185 - PREVOST, JOCELYN
701107 - At.trav. val st-fran	01 - Jour	3462 - Assistant readaption	00779 - BOISVERT, LUCIE
702104 - Plateau lippert-lpm	01 - Jour	9462 - Assistant 7.75	00279 - GIROUX, CAROLE
702107 - Plat.cooper standard	01 - Jour	9462 - Assistant 7.75	00699 - POMERLEAU, FRANCOISE
704101 - Rac entracte	01 - Jour	6301 - Cuisinier	00182 - POISSON, GUY
	03 - Nuit	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	01043 - RUGE PADILLA, YAIMI GUSTAVO
			01118 - CORCORAN, JASON
	04 - Rotation	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	01016 - RANDLE, EDITH

Liste des services essentiels CSD

19 avril au 30 mai 2015

704104 - Res. st-alexandre	01 - Jour	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	06684 - JOYAL, JOSEE
	02 - Soir	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	01110 - MCCONMEY, DARLEEN
			01117 - THEBERGE, ANNIE
			41061 - DUBOIS, MARIE
	03 - Nuit	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	41010 - GAGNON, LISE
			41102 - PATTERSON, TONY
704106 - Res. lydia andrews	01 - Jour	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	41037 - TANGUAY, SANNY
			41060 - CLICHE, RENEE
	02 - Soir	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	06607 - DOYLE, JAMES
	03 - Nuit	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	41038 - LETOURNEAU, YANIC
704110 - Res. le virage	01 - Jour	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00811 - DESCHAMBAULT, LINE
			00970 - POULIN, LUCIE
	02 - Soir	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00743 - GRANDMAISON, BRUNO
	03 - Nuit	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00706 - VERDONI, DIANE
			00918 - LEBLANC, NELLY
704111 - Res. envol	01 - Jour	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00771 - LAPOINTE, NATHALIE
			00814 - MARCEAU, CHARLENE
	02 - Soir	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00802 - VALLEE, MARILOU
			01122 - COTE, NOEMIE
	03 - Nuit	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	06520 - MERCIER, LISE
704112 - Res. arret-source	03 - Nuit	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00696 - LEVASSEUR, GILLES
			00905 - DJELLA, SAMIA
710608 - Maintien vigilance	01 - Jour	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	00924 - TREMPE, ISABELLE
	04 - Rotation	3588 - Auxiliaire aux s.s.s	06622 - VEILLEUX, JOANNE
764300 - Entr. menager cnde	02 - Soir	9000 - P.e.m.tlourd/tleger	00757 - LAVOIE, GAETAN
	03 - Nuit	9000 - P.e.m.tlourd/tleger	00833 - CHOQUETTE, MARTIN
			01091 - CARRIER, JOEL
	04 - Rotation	9000 - P.e.m.tlourd/tleger	01092 - CHAREST, GAETAN
780100 - Ent. rep. cnde	01 - Jour	6363 - Journalier	00683 - HOULE, DAVID
		6364 - Menuisier	40003 - CLOUTIER, JACQUES
		6373 - Ouvrier maintenance	00255 - TARDIF, MARIO
			00492 - BERGERON, PIERRE
			00906 - GRENIER, JEAN-FRANCOIS
			06550 - BROUILLET, ROSS